

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1° dans les zones suivantes :

«

Zone	Nombre de permis
a) zone 1 :	
i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b) zone 2 :	
i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
c) zone 3 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	900
d) zone 4 :	2 000
e) zone 5 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	350
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000

Zone	Nombre de permis
f) zone 6 :	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750
g) zone 7 :	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 300
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500
h) zone 8 :	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
i) zone 9 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fasset, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	100
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fasset, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200

Zone	Nombre de permis
<i>j) zone 10:</i>	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
<i>k) zone 11:</i>	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
<i>l) zone 12:</i>	0
<i>m) zone 13:</i>	
i. la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
<i>n) zone 15:</i>	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
<i>o) zone 26:</i>	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCH	0

Zone	Nombre de permis
<i>p) zone 27:</i>	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	
<i>q) zone 28:</i>	0

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » :

1° dans la zone :

Zone	Nombre de permis
	5 040

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	41
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	420
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	9
Rouge-Matawin	4
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	16
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamecus	10
Normandie	10
des Nymphes	0

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	13
Saint-Patrice	30
Wessonseau	65